

**CONVENTION RELATIVE À L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
LIEUX CULTURELS**

DCULT N° 22.237

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée départementale n°101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de mai 2022, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Première Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 14 mars 2022,

d'une part, désigné ci-après : le Département

ET LA COMMUNE DE ROYAN

Adresse : 80 avenue de Pontailac - 17200 ROYAN

Siret : 211 703 061 00013 - Licence n° : 1-PLATESV-D-2021-005035 ; 2-PLATESV-D-2021-005038 ; 3-PLATESV-D-2021-005036

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

d'autre part, désigné ci-après : le Bénéficiaire

Préambule

Les équipements culturels professionnels de Charente-Maritime proposent une offre artistique pluridisciplinaire diversifiée et de qualité, s'adressant à tous les publics. Ils sont des acteurs incontournables pour la diffusion des œuvres, notamment produites par des artistes du département.

Ils conduisent également une action culturelle riche, à l'appui de projets pédagogiques, de soutien à la création ou encore de formation de jeunes artistes. Ils sont une interface structurante du rayonnement culturel départemental.

Considérant la politique culturelle du Département de la Charente-Maritime en faveur des lieux de programmation culturelle,

Considérant que le projet porté par la Ville de Royan, assurant la programmation de la saison culturelle de la salle Jean Gabin participe à cette politique,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par le Bénéficiaire d'une subvention versée par le Département, et destinée au financement de son projet artistique et culturel pour la saison culturelle 2021-2022.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies au présent article entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 2 - Montant de la subvention allouée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 13 mai 2022 le Département alloue au Bénéficiaire une subvention, au titre de l'exercice 2022, d'un montant de 16 000 €.

ARTICLE 3 - Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Cette subvention sera versée en une fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 - Engagements du Bénéficiaire

4.1 - Conformément aux grands axes de la politique culturelle du Département de la Charente-Maritime, le projet mené par le Bénéficiaire permettra de :

- favoriser l'accès de tous les publics à la culture,
- soutenir la création artistique et culturelle départementale,
- rayonner sur l'ensemble de la Charente-Maritime.

4.2 - Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de son projet artistique et culturel.

4.3 - En cas de modification, d'abandon du projet ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire de la subvention devra en informer sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.4 - En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 5 - Clause de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé par le Département dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de cette dernière ont été modifiés sans autorisation préalable,
- si le projet n'est pas réalisé

sur simple injonction de celui-ci.

ARTICLE 6 - Communication et droits à l'image

MISE EN LIGNE LE 25-11-2022

6.1 - Le Bénéficiaire s'engage dans le cadre de la présente convention à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département à la réalisation du projet :

- . sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, supports multimédias, dossier de presse...),
- . présence visuelle du Département dans l'enceinte des lieux culturels (supports remis par le Département),
- . présence du logo du Département sur le site internet du Bénéficiaire avec lien hypertexte.

6.2 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 7 - Responsabilité – Assurances

Les activités de Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de sorte que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison culturelle 2021-2022 et pour la durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 9 - Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 10 - Contrôle financier

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département, au terme de la saison culturelle, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet et de la visibilité du Département sur les supports de communication.

ARTICLE 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

MISE EN LIGNE LE 25-11-2022

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 13 – Règlement des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en double exemplaires.

A La Rochelle, le 24 MAI 2022

P/ Le Département de la Charente-Maritime,
La Première Vice-Présidente,


Catherine DESPREZ

P/ La commune de Royan
Le Premier adjoint,


Didier SIMONNET
premier adjoint

